



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

27 OCT. 2016

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-163 du**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0165 relative au **projet de réalisation d'une voie de desserte et d'un giratoire à Brétigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 13 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie de 2,8 kilomètres raccordée sur les voiries existantes (RD 19, voie de la base aérienne 217) et en l'aménagement d'un giratoire ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6°d) et 6°e) « projet soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme d'aménagement visant à la reconversion de la base aérienne 217 et que le dossier précise que les différents projets d'aménagement de la base aérienne feront l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que ces études d'impacts devront alors, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment décrire les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres de l'émission de polluants et du bruit, tant au titre des effets directs que des effets indirects ;

Considérant que le projet sera réalisé sur le site de la base aérienne 217 et sur des terres agricoles ;

Considérant que le tracé de la voirie a été conçu pour minimiser le fractionnement des terres agricoles ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une dépollution totale de l'emprise de la voirie ;

Considérant que les diagnostics faune/flore réalisés n'ont pas identifié d'espèces sensibles ou protégées sur l'emprise du présent projet ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réaliser des études acoustiques en vue de s'assurer du respect de la réglementation relative à la création d'infrastructures et qu'il s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures préconisées ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les eaux pluviales ruisselant sur la voirie projetée seront gérées conformément à la réglementation en vigueur et qu'un cadrage au titre de la loi sur l'eau est en cours ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment le paysage, les risques, les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'une voie de desserte et d'un giratoire à Brétigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.